



**PRÉFET
MARITIME
DE L'ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture maritime de l'Atlantique
Division « Action de l'État en mer »**

Brest, le 22 février 2021
N° 2021/026

ARRÊTÉ

Portant dérogation provisoire à l'interdiction de navigation dans la zone de protection du coffre du centre d'essais des Landes, situé au large de Biscarrosse (Landes).

Le préfet Maritime de l'Atlantique,

Vu le code des transports et notamment son article L 5242-2 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5 ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires ;

Vu l'arrêté n° 2001/45 du 18 juillet 2001 portant création d'une zone de protection du coffre du centre d'essai des Landes situé au large de Biscarrosse (Landes) ;

Vu la demande de l'Office National d'Études et Recherches Aérospatiales transmise à la direction générale de l'armement ;

Arrête :

Article 1^{er}

Une dérogation de navigation est consentie à l'Office National d'Études et de Recherches Aérospatiales (ONERA) pour intervenir sur site et mouiller une bouée d'instrumentation météorologique au large de Biscarrosse (Landes) dans la zone interdite par l'arrêté 2001/45 du 18 juillet 2001.

Article 2

Cette bouée sera mise en place aux coordonnées 44°23'05''N et 1°25'36''W (WGS84) par le baliseur des Phares et Balises « Gascogne » à compter du 1^{er} mars 2021 pour une durée de sept mois. Elle sera retirée, par les mêmes moyens, au plus tard le 30 septembre 2021. Cette date pourra être reportée en cas de mer agitée ou de campagne de tirs du centre d'essais des Landes.

Article 3

L'ONERA devra, 48 heures avant toute intervention sur la bouée, demander l'autorisation au centre d'essais des Landes de pénétrer dans la zone maritime interdite et préciser l'identité du navire intervenant à son profit. La préfecture maritime Atlantique en sera tenu informée.

Article 4

Toute infraction au présent arrêté, ainsi qu'aux décisions prises pour son application, expose son auteur aux poursuites, peines et sanctions administratives prévues par les articles L 5242-1 à L 5242-6-1 du code des transports, par l'article R 610-5 du code pénal et par les articles 6, 7, 15 et 18 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

Article 5

Le délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, le directeur du centre d'essai des Landes et les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique.

Pour le préfet Maritime de l'Atlantique et par délégation,
l'administrateur général de 2^{ème} classe des affaires maritimes
Jean-Michel Chevalier
adjoint au préfet Maritime chargé de l'action de l'État en mer,

Original signé